



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-19445-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.180

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : GESTION DE LA FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPLE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gérard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. Yannick DECARA, M. Laurent DILLINGER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Sécurité & Services aux Publics
Direction Services aux Publics
Service de la Réglementation & de la
Police Administrative & Protection Animale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Charlotte BENON

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : GESTION DE LA FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2011.1011, du 26 septembre 2011, vous avez approuvé le principe de délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation de la future fourrière-refuge pour animaux qui sera construite par la SPLA, ainsi que le cahier d'objectifs qui y était annexé contenant les principales caractéristiques que le délégataire doit assurer.

Cette délégation prévoyait l'ouverture de la mise en concurrence aux seules associations ou fondations de protection des animaux pour pouvoir exploiter à la fois la partie fourrière et la partie refuge, ceci conformément aux dispositions de l'article L 211-25-II du Code rural et de la pêche maritime pour l'exploitation de la partie refuge.

Or, la société de Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA), s'estimant lésée car ne pouvant déposer sa candidature en qualité de société commerciale, (alors qu'elle s'est par ailleurs également constituée en fondation d'entreprise) a saisi le juge du Tribunal Administratif de Marseille.

Ce dernier, par ordonnance en référé du 13 décembre 2011, a annulé la procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière refuge pour animaux et a ordonné, dans l'hypothèse où la Ville entendrait reprendre une procédure ayant le même objet, que celle-ci ne soit pas fermée aux candidats autres qu'une association ou une fondation.

Aussi, il y a lieu de recommencer cette procédure en modifiant le cahier d'objectifs et l'appel à candidature, de façon à ouvrir la concurrence à toutes formes de groupement en même temps qu'aux associations et fondations de protection animale, étant précisé que les autres éléments de la délibération n°2011.1011, du 26 septembre 2011 et du cahier d'objectifs qui y était annexé sont sans changement.

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir, en fonction de ce qui précède :

- **REPRENDRE** connaissance de l'avis favorable pour lancer une Délégation de service public par voie d'affermage, émis par le Comité Technique Paritaire du 15 Février 2011.
- **REPRENDRE** connaissance de l'avis favorable à l'unanimité pour lancer une Délégation de service public par voie d'affermage, émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 Mars 2011
- **APPROUVER** le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière-refuge pour animaux
- **APPROUVER** le cahier d'objectifs annexé à la présente, qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer dans le cadre de ce dossier,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés publics et Délégations de Services Public, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T relatives aux délégations de service public, et à signer tout document y afférent
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint déléguée dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public à solliciter toute subvention ou participation financière de quelque partenaire que ce soit dans le cadre de cette affaire
- **AUTORISER** le Trésorier Principal d'Aix Municipale à encaisser les recettes.

2012.180 - GESTION DE LA FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

Présents et représentés	: 53
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Ville d'Aix-en-Provence

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR VOIE D’AFFERMAGE POUR LA GESTION
D’UNE FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX
-
CAHIER D’OBJECTIFS
(Article L.1411-4 du CGCT)

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.221-24 du Code rural et de la pêche maritime, les communes doivent obligatoirement disposer d'une fourrière animale pour accueillir notamment les chiens et les chats errants ou en état de divagation jusqu'au terme d'un délai franc de huit jours ouvrés fixé aux articles L.211-25 et L. 211-26 du même code.

Ce même code, dans son article L.211-22, impose au Maire de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats et il doit prescrire que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant le délai franc de huit jours ouvrés comme indiqué précédemment.

Pendant le délai de garde de huit jours ouvrés, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire, qu'après paiement des frais de fourrière. A titre exceptionnel, lorsqu'un propriétaire bénéficiaire de minima sociaux, ne pourra pas s'acquitter des frais de garde, les conditions de l'exonération de ceux-ci pourront être envisagées selon des critères qui feront l'objet d'une négociation dans le cadre du prochain contrat.

Les animaux non réclamés à l'issue du délai légal de garde deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui les place alors dans la partie « refuge ». Les animaux peuvent alors faire l'objet, le cas échéant, d'une adoption dans le cadre des modalités arrêtées dans un contrat d'adoption signé entre le gestionnaire du refuge et l'adoptant.

La Commune d'Aix-en-Provence dispose actuellement de deux fourrières animales.

- La première a été confiée à la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence (S.P.A.) ex SAPA, pour accueillir les chiens. Cette S.P.A. qui emploie actuellement 3 personnes, bénéficie de la mise à disposition par la Commune, par convention du 11 juillet 1983, réactualisée en mai 1999, de locaux à usage de refuge situés sur le plateau de l'Arbois. Ces conventions sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation six mois avant leur date d'expiration.
- La seconde a été confiée à l'Association de Défense et de Protection de la Race Féline (A.D.P.R.F) pour accueillir les chats.

Cette association qui emploie actuellement deux personnes bénéficie de la mise à disposition par la commune, par convention du 6 mai 1992, réactualisée en juillet 2001 de locaux à usage de fourrière et refuge situés 47 avenue Jean Moulin. Ces conventions sont également renouvelables chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois avant leur date d'expiration.

Ces deux associations remplissent toutes les missions prévues par la réglementation en vigueur et accueillent au total chaque année plus de 1.100 animaux.

Mais le terrain d'assiette de la fourrière et du refuge pour chiens susvisé est inclus dans le périmètre de la Z.A.C de la gare TGV, créée sur le plateau de l'Arbois, qui ne prévoit pas leur maintien. Cette fourrière doit donc être transférée en un autre lieu.

Par ailleurs, l'A.D.P.R.F envisage de cesser son activité dans un avenir proche.

C'est pourquoi, l'édification d'une nouvelle fourrière-refuge pour animaux s'avère nécessaire pour répondre d'une part aux obligations fixées par la loi et d'autre part aux nécessités induites par le service public.

Or, la Ville est propriétaire d'un terrain de 33 549 m², à proximité du bassin du Réaltor, sur laquelle est situé le refuge SPA nationale, dont l'accès s'effectue sur la route de la Tour d'Arbois, cadastré LA 0015. Le principe d'un transfert des installations des fourrières et refuges chiens et chats vers ce terrain, a été approuvé par délibération n° 2010.755 du 16 juillet 2010 et confié par convention de réalisation de travaux à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoire ».

Le futur ensemble qui sera situé à proximité du refuge de la SPA nationale, sur une surface foncière d'environ 4 360 m², comprendra une partie fourrière et une partie refuge.

1 -La fourrière animale (obligatoire en application des dispositions de l'article L.221-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Elle pourra accueillir séparément des chiens et des chats, 24 heures sur 24 heures 7 jours sur 7, et comprenant 12 boxes pour chiens, 30 espaces pour chats et un espace particulier pour chatons.

2 -Le refuge

Cette partie séparée de la fourrière, comprendra un refuge de 37 boxes pour chiens (isolé du froid), et un autre bâtiment composé d'une chatterie chauffée pouvant recevoir 60 chats adultes et d'un espace chauffé pour les chatons avec enclos attenant.

L'ensemble doté d'installations et matériels spécifiques, comprendra un centre d'accueil, un logement de gardien, un local vétérinaire pour les soins, des locaux techniques et administratifs, ainsi qu'un espace de liberté pour les animaux, aménagé en plein air, dont une partie sera réservée aux chiens et l'autre aux chats tous stérilisés (pour des raisons de vie collective) et tatoués ou pucés. Des courettes attenantes aux boxes des chiens et aux chatteries seront réalisées.

L'ensemble du bâti représentera une surface approximative de 704 m², les cours et courettes, 1 817 m², soit une surface foncière utile d'environ 2 521 m².

1 - QUALITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire, pourra être soit un groupement sous quelle que forme que ce soit pouvant inclure une société commerciale pour la partie fourrière, soit une association, soit une fondation de protection d'animaux.

Toutefois, pour satisfaire à la bonne exécution du contrat, le groupement s'il y a lieu, prendra la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire au moment de la désignation du délégataire.

L'exploitant de la partie refuge ne pourra être qu'une association ou une fondation d'une part, pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article L214-6-II et VI du Code rural et de la pêche maritime et d'autre part, pour proposer les animaux à l'adoption conformément à l'article L211-25-II du même Code.

Dans tous les cas, le ou les exploitants de la fourrière et du refuge devront impérativement répondre aux conditions fixées par le IV de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le ou les candidats devront avoir toutes les autorisations nécessaires et une expérience reconnue dans les activités de fourrière, de protection animale et plus généralement d'accueil des animaux.

Le gestionnaire du refuge devra respecter, pour sa part, le concept des animaux vivant en liberté la journée, dans les enclos ou espaces aménagés à cet effet et ne recourir à l'euthanasie qu'en dernier recours et sur avis d'un médecin vétérinaire, en cas d'épidémie ou de mise en danger des personnels et animaux.

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La Commune d'Aix-en-Provence souhaite déléguer, sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) par voie d'affermage, son service public de fourrière animale ainsi que le refuge destiné à l'accueil des animaux au delà des huit jours réglementaires en fourrière.

3 - CHOIX DU DELEGATAIRE

La procédure de D.S.P, objet du présent cahier d'objectifs, comporte deux phases successives. Au vu des documents fournis par les candidats, la première phase consistera en la sélection des candidats, et la seconde s'attachera à retenir la meilleure offre.

Les critères intervenants lors de la phase de sélection des candidats par la Commission de Délégation de Service Public fournis par les candidats sont :

- leurs garanties professionnelles et financières,
- leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail,
- leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- et leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public.

Les critères de sélection des offres sont notamment :

- les moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, les dispositions prises pour assurer un service continu d'accueil et de soins des animaux...),
- la qualité des soins et traitements apportés aux animaux (surveillance vétérinaire, dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies, respect du concept de liberté diurne des animaux dans la partie refuge...),

- la description de l'organisation mise en place pour l'exploitation (heures d'ouverture au public, permanence téléphonique, gestion de l'animal au-delà du délai de huit jours réglementaire...),
- et les conditions financières proposées (budget prévisionnel, gestion de la répartition des charges et des recettes en cas de groupement avec présentation d'un budget commun, modalités et frais liés à l'adoption...).

A l'issue de cette phase, après analyse des offres et avis de la Commission de Délégation de Service Public, le Maire engage, avec un ou plusieurs candidats, une libre négociation qui pourra porter sur l'ensemble des caractéristiques du dossier et des offres proposées par les candidats et notamment sur la qualité des prestations, le bien être des animaux, les coûts de fonctionnement ou encore la durée de la concession dans les limites fixées par le présent document. A la fin des négociations, le Maire saisit le Conseil Municipal pour approbation du choix du candidat et du contrat de délégation de service public.

4 - PROGRAMME MOBILIER A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

L'ensemble des locaux immobiliers de la fourrière-refuge, comprenant les parties réservées aux chiens et les parties réservées aux chats ainsi que les enclos et parcs seront mis à la disposition du délégataire, qui les prendra dans l'état où ils seront lors de la réception définitive des travaux. Il assurera l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens appartenant à la Ville.

Les mobiliers, équipements, fournitures, produits alimentaires ou de consommations nécessaires à l'exploitation du complexe animalier sont à la charge du délégataire. Aussi, il devra préciser les moyens matériels nécessaires qu'il entend mettre en place pour répondre aux exigences du service énoncées par la Ville.

Il fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations quelle qu'en soit la nature, nécessaires à l'exploitation de ce complexe d'accueil pour animaux et notamment il devra procéder à la déclaration de gestion prévue à l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le service public sera exploité par le délégataire dans le respect des principes qui régissent la protection et le bien être de l'animal.

Le délégataire devra assurer la garde, la nourriture, l'entretien et la surveillance sanitaire des animaux recueillis. En cas d'interruption de service imprévu pour quelque cause que ce soit le délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service et aviser le délégant dans un délai de 12 heures.

La partie fourrière du complexe d'accueil pour animaux devra être accessible 24 heures sur 24 aux services municipaux, aux pompiers, aux forces de l'ordre et aux personnels de la société chargée de la capture des animaux qui aura été désignée par la Ville.

Compte tenu de la disparition des fourrières et refuges actuels pour chiens et chats, il devra récupérer la totalité des animaux de ces structures dès le premier jour de l'exploitation.

Le délégataire devra préciser les moyens financiers et en personnels qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs susvisés, étant précisé qu'en vertu de l'article L1224-1 du Code du travail, il devra également reprendre à son compte, les contrats des personnels des fourrières et refuges pour chiens et pour chats actuellement en cours, si ces derniers acceptent de poursuivre leur emploi avec le nouveau délégataire.

En tout état de cause le délégataire recrutera à sa charge tout le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et devra se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine d'activité visé par le contrat de délégation de service public, notamment les règles relatives au droit du travail, à la formation et à l'information du personnel, à l'hygiène et à la sécurité.

Le délégataire jouira des lieux mis à disposition en bon père de famille et ne pourra, en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer ; il devra prévenir immédiatement le délégant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les locaux, matériels, installations ou approvisionnements qui rendraient nécessaires des travaux incombant au délégant.

Les installations mises à disposition du délégataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la fourrière-refuge pour animaux de la ville d'Aix-en-Provence. Toute modification devra être faite avec l'accord du délégant.

6 - CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Le délégataire assurera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le fonctionnement régulier et l'entretien des installations de la fourrière-refuge pour animaux pour laquelle, aucune redevance ne sera exigée. Il s'engagera en conséquence à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité du fonctionnement des services et infrastructures qui lui seront confiés. Il sera seul responsable à l'égard du délégant des tiers et des usagers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Il précisera les tarifs qu'il envisage d'appliquer et produira un budget prévisionnel pour parvenir à un équilibre économique.

En effet, le délégataire tirera sa rémunération, de manière substantielle, des résultats de l'exploitation de ce complexe directement auprès des usagers.

Les tarifs à la charge des usagers seront fixés dans la convention de délégation de service public ainsi que les paramètres ou indices qui détermineront leur évolution.

Il règlera tous les frais de fonctionnement du complexe. Toutefois, en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Commune pourra en fonction des résultats d'exploitation, verser une participation financière au délégataire.

Le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport contenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution et une analyse de la qualité du service assorti d'une annexe retraçant les conditions d'exécution du service public.

7 - DUREE D'EXPLOITATION

La durée du contrat de délégation de service public débute à compter du jour de la notification de la délégation de service public.

La durée de la convention prévue est au maximum **de 7 ans, la durée définitive étant fixée dans le contrat.**

8 - ASSURANCES

Le délégataire souscrira les polices d'assurance nécessaires à son exploitation et pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques, les catastrophes naturelles ...

Chaque année, pendant toute la durée du contrat, le délégataire devra fournir au délégant une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le délégataire, ainsi que son ou ses assureurs, de même que les entreprises qui pourraient être missionnées par lui, ainsi que leurs assureurs, s'engagera à renoncer à tout recours contre le délégant et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute du délégant sera manifestement engagée.

Il déclarera selon les délais imposés dans son contrat à son assureur et sous 5 jours au délégant tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

9 - CONTRÔLE

L'autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi que le respect de la réglementation en vigueur. A cet effet, un Comité de suivi de la DSP sera mis en place.

Dans ce cadre le délégataire s'engage, chaque année avant le 1^{er} juin, selon les articles L1411-3 et R1411-7 & 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la production de comptes rendu technique et financier ainsi que d'un rapport annuel.

Le rapport annuel respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration et permettra la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes.

Il comprend les comptes retraçant la totalité des opérations afférente à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Les modalités du contrôle seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

10 - CESSION DU CONTRAT

Les modalités de cession du contrat ou de la sous-traitance éventuelle d'une partie du service seront fixées dans le contrat de délégation de service public, sous l'autorisation expresse de l'assemblée délibérante de la ville. A défaut, toute cession du contrat ou sous-traitance serait réputée nulle, de nullité absolue et susceptible d'entraîner des sanctions.

11 - SANCTION ET FIN DE CONTRAT

Les modalités de sanction et de fin de contrat seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.